



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
modification des conditions d'exploitation pour la  
Société Imerys Talc Luzenac France sur les  
communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juillet 2002 et du 22 février 2016, autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter une carrière à ciel ouvert de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Imerys Talc Luzenac France l'autorisation d'exploiter la carrière de talc de la société Talc de Luzenac sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu la demande du 29 janvier 2020 de la société Imerys Talc Luzenac France sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2020 ;

Considérant que la demande susvisée consiste à solliciter un exhaussement limité, de 10 mètres, de la verse Nord de la carrière ;

Considérant que le caractère limité de cet exhaussement ne le rend pas visible depuis le château de Montségur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, afin d'éviter tout impact sur la faune et la flore protégées recensées ;

Considérant que les investigations naturalistes effectuées par le cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT permettent d'établir l'absence d'enjeux patrimoniaux, au droit de l'emprise retenue par la société Imerys Talc Luzenac France pour l'exécution des travaux d'exhaussement limités de la verse Nord ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une extension de la carrière actuellement en exploitation ;

Considérant, qu'au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la demande susvisée peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1990, 10 juillet 2002 et 22 février 2016 susvisés afin d'acter la modification demandée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Considérant que, par lettre en date du 10 avril 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a fait part de ses remarques par courrier en date du 14 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1

La société Imerys Talc Luzenac France, dont le siège social est situé 21 rue principale 09250 LUZENAC, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 1990 modifié, dans les conditions des articles suivants du présent arrêté.

### Article 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2016 susvisés sont modifiés comme suit :

« Les dépôts de stériles seront établis aux lieux-dits :

- Verse nord entre les côtes 1732 m NGF et 1840 m NGF,
- Verse sud entre les côtes 1475 m NGF et 1640 m NGF,

dans les limites figurant sur les plans du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé. »

La suite des articles reste inchangée.

### Article 3

Au niveau de la verse Nord, l'exploitant veille à la conservation du fossé de colature de l'étage 1830. Les apports visant à constituer l'étage 1840 ne prennent en aucun cas appui sur le talus rocheux et n'ont pour seul appui que le plateau formé par l'étage 1830. Afin de s'assurer de cette disposition, l'exploitant met en place :

- un balisage préalable de la zone d'exhaussement. Ce balisage est matérialisé par la mise en place de poteaux en bois peints de couleur orange à une distance minimale de 10 mètres des bords de la plate-forme formée par l'étage 1830,
- un suivi topographique régulier pour s'assurer du respect de la côte limite 1840 m NGF.

L'exploitant veille à la stabilité géotechnique de l'étage 1840.

### Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- la société Imerys Talc Luzenac France, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 27 mars 2020, le délai court à compter de la première formalité accomplie quelle qu'elle soit.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

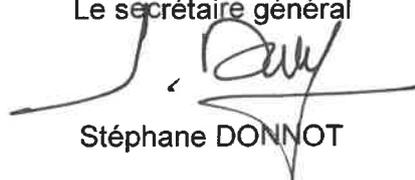
#### Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux pour y être consultée par tout intéressé.
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**22 AVR. 2020**  
Fait à Foix, le  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Stéphane DONNOT